

A LA UNE

DPI201u5 IPTV et enregistreur vidéo en ligne : précisions sur la copie privée et la communication au public

• CJUE, 13 juill. 2023, n° C-426/21, *Ocilion IPTV Technologies*

Le service de retransmission d'émissions de télévision en ligne offert par un opérateur à ses clients qui l'exploitent eux-mêmes auprès d'utilisateurs finaux n'est pas une communication au public et le service additionnel d'enregistrement vidéo qui donne accès à la copie réalisée par un premier utilisateur à d'autres utilisateurs ne relève pas de l'exception de copie privée.

Le litige au principal naît du recours d'organismes de radiodiffusion contre la société autrichienne Ocilion qui fournit à des clients commerciaux (hôtels, opérateurs de réseaux...) du matériel et des logiciels leur permettant d'offrir à leurs propres clients (utilisateurs finaux) un service de télévision par internet (IPTV) et une fonction d'enregistrement en ligne pour visionner en différé tout ou partie des émissions des chaînes de télévision. Le service litigieux repose soit sur une solution d'hébergement dans le cloud gérée par Ocilion, soit sur la mise à disposition sur site du matériel et des logiciels nécessaires gérés ensuite par le client. La Cour suprême autrichienne a saisi la CJUE de deux questions préjudicielles pour savoir si un tel service relève de l'exception de copie privée prévue à l'article 5, § 2, b), de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et s'il constitue une communication au public conformément à l'article 3, § 1.

La Cour rappelle que l'exception de copie privée ne couvre que les seules copies réalisées par une personne physique pour son usage privé. Or, avec un service comme celui d'Ocilion, si les enregistrements d'émissions sont initiés par les utilisateurs finaux, un procédé de « déduplication » et un numéro de référencement généré par le fournisseur permettent de donner accès à la copie réalisée par un premier utilisateur à un nombre indéterminé d'utilisateurs souhaitant visionner le même contenu (pt 45). La Cour en déduit qu'un tel service n'entre pas dans le champ d'application de l'exception de copie privée. Elle ajoute que le principe de neutralité technologique invoqué par la requérante ne remet pas en cause un tel constat (pt 49). C'est dire que le service contesté n'est pas un équivalent fonctionnel d'un simple enregistreur vidéo (comp. CJUE, 29 nov. 2017, n° C-265/16, *VCast Limited*).

Pour répondre à la deuxième question préjudicielle, la CJUE rappelle d'abord tous les critères du droit de communication au public dégagés dans sa jurisprudence antérieure puis elle fait une juste appréciation du rôle respectif des différents acteurs impliqués. Comme dans d'autres décisions (CJUE, 20 avr. 2023, n° C-775/21 et C-826/21 – CJUE, 26 avr. 2017, n° C-527/15, *Filmspeler*), elle distingue clairement la « simple fourniture d'installations » réalisée ici par le fournisseur du matériel et des logiciels et qui ne constitue pas en soi une communication au public (considérant 27 de la directive n° 2001/29/CE) et l'acte de retransmission des émissions en direct ou en relecture effectué par les clients commerciaux grâce aux outils mis à disposition par le fournisseur. Ce dernier n'intervient pas pour la retransmission des œuvres protégées aux utilisateurs finaux avec lesquels il n'a aucun lien direct. Il ne joue donc pas un « rôle incontournable » et ne saurait être considéré comme réalisant un acte de communication au public (pt 64). On approuvera aussi la Cour d'avoir retenu que la connaissance de l'usage illicite qui peut être fait du service proposé ne suffit pas à imputer au fournisseur la réalisation d'une communication au public (pt 65). La solution resserre le champ d'application du droit de communication et se distingue de celle retenue dans l'arrêt *Filmspeler* précité qui retenait cette qualification pour la vente de lecteurs multimédias contenant des modules facilitant l'accès à des sites de streaming.

Audrey Lebois, maître de conférences HDR à Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Œuvre générée par une IA : pas d'humain, pas de *copyright*... 2
- Droit d'auteur sur le titre de journal 2
- Le journal n'est pas forcément une œuvre collective 3
- Régime des créations de journalistes salariés et interprétation des exceptions 3
- Nature du dédit d'un contrat de représentation dans le cadre d'une procédure collective 4

► MARQUES

- Caractère descriptif du signe Emmentaler pour désigner des fromages 4
- Perte d'une marque donnée en licence 5
- Déchéance : nature de l'usage sérieux de la marque 5
- Rejet de l'action en concurrence déloyale et parasitaire et de l'action en contrefaçon de modèle et de marque pour les chaussures « Palladium » 6

► PROCÉDURE

- Saisie-contrefaçon et secret professionnel des avocats 6
- Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure devant la troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris 7
- Litige impliquant des droits sur un brevet : seul le tribunal judiciaire de Paris est compétent 7